

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1861.

Crédit de 126,144 francs au budget du Ministère de la Guerre de l'exercice 1861.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS.

Dans le courant de l'année 1860, des demandes ayant été adressées de différentes parts au Gouvernement pour obtenir la cession des armes hors de service ou hors d'usage qui existaient dans les arsenaux, le Département de la Guerre a jugé le moment favorable et a mis à la disposition de l'administration des domaines, pour être vendus au profit du Trésor, des fusils à silex qui n'étaient plus réservés pour le service. La cession de ces armes a produit une somme de 126,144 francs qui est entrée dans les caisses de l'État.

En consentant à céder ces armes qui, bien que n'étant plus d'un modèle en usage, auraient pu néanmoins être encore utilisées dans certaines circonstances imprévues, le Département de la Guerre s'est exposé à subir une réduction dans son matériel, sans compensation aucune, tandis que, s'il lui était donné de pouvoir appliquer à la fabrication d'armes neuves une somme égale au produit de la vente, il en retirerait le grand avantage de compléter plus promptement la réserve en fusils rayés nécessaire à l'armée et dont la fabrication n'avancera que lentement si le Département de la Guerre ne dispose pas d'allocations plus élevées que celles portées annuellement à son budget.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint qui a pour objet de majorer le budget de l'exercice 1861, de la somme de 126,144 francs équivalente au produit de la vente des fusils à silex hors d'usage dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de ce projet de loi le sujet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

Bⁿ CHAZAL.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de cent vingt-six mille cent quarante-quatre francs (fr. 126,144), provenant de la vente de fusils à silex hors d'usage, est affectée à la fabrication d'autres armes neuves. Elle sera ajoutée à l'art. 20 du Budget du Ministère de la Guerre de l'exercice 1861.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ardenne, le 20 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} CHAZAL.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

